

**Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix,
l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général, la
sécurité et les animaux**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivant signifient :

- 1° « **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins d'élevage, de production alimentaire, de reproduction ou de loisir. De façon non limitative, est considéré comme un animal de ferme un cheval, une bête à cornes (exemple : bovin, ovin et caprin), un porc, un coq, une poule, un canard, une oie et un dindon;
- 2° « **animal domestique** » : un animal, autre qu'un animal de ferme ou un animal sauvage, qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée notamment :
- a) un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
 - b) un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin;
 - c) un pigeon, une perruche ou un oiseau exotique faisant parti de l'une des espèces suivantes :
 - i) les Anatidés;
 - ii) les Capitonidés;
 - iii) les Colombidés;
 - iv) les Emberizidés;
 - v) les Estrildidés;
 - vi) les Fringillidés;
 - vii) les Irénidés;
 - viii) le Mainate religieux (Sturnidés);
 - ix) les Musophagidés;
 - x) les Ploceidés;
 - xi) les Psittacidés;
 - xii) les Pycnonotidés;
 - xiii) les Ramphastidés;
 - xiv) les Timaliidés;
 - xv) les Turdidés;
 - xvi) les Zosteropidés;
 - d) une tortue ou un reptile, à l'exclusion d'un crocodylien, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine.
- 3° « **animal errant** » : un animal domestique qui se trouve à l'extérieur du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien;

- 4° « **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage. De façon non limitative, est considéré comme un animal sauvage un écureuil, un raton laveur et une moufette;
- 5° « **arrosage automatique** » : un système intégré de conduite par canalisation souterraine muni d'une minuterie, branché sur l'aqueduc municipal en permanence et destiné à l'arrosage des végétaux;
- 6° « **arrosage manuel** » : un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;
- 7° « **arrosage semi-automatique** » : tout appareil d'arrosage alimenté par un boyau de surface qui peut fonctionner sans surveillance;
- 8° « **bac roulant** » : un contenant conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles, fabriqué de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée et d'une capacité minimale de 120 litres et maximale de 360 litres;
- 9° « **chien d'attaque** » : un chien qui sert au gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre un intrus;
- 10° « **chien de protection** » : un chien qui attaque sur ordre de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé;
- 11° « **endroit public** » : les immeubles appartenant à la Ville ou dont l'entretien est à la charge de la Ville destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, ruelle, pont, piste ou bande cyclable, allée, passage, promenade, sentier, trottoir, piscine, place, plage, escalier, estrade, jardin, parc, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice, terrain et stationnement;
- 12° « **gardien** » : le propriétaire d'un animal, la personne à qui le propriétaire d'un animal en a confié la garde, une personne qui donne refuge à un animal, une personne qui promène un animal ou en a la garde, une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement, de même que le propriétaire, l'occupant ou le locataire du logement où vit habituellement l'animal;
- 13° « **logement** » : un ensemble de pièces ou une seule pièce, comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une installation pour cuisiner et où une ou des personnes peuvent y habiter. Ne sont pas visés un ou des bâtiments destinés à des fins agricoles ou les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation;
- 14° « **matières résiduelles** » : toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus putrescibles, les déchets encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matériaux secs;
- 15° « **Ville** » : la Ville de Lévis et ses employés responsables de l'application du présent règlement ou toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent

règlement.

CHAPITRE II

LES NUISANCES

2. Obstructions

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer, de quelque manière que ce soit un endroit public.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou un trottoir des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

3. Cours d'eau

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer tout cours d'eau.

4. Empiètement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne :

- 1° de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que la distance entre le trottoir et les branches est inférieure à 3,5 mètres;
- 2° de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que la distance entre la chaussée et les branches est inférieure à 4,5 mètres;
- 3° de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;
- 4° de laisser un arbre, un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- 5° d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou tout autre endroit public.

5. Dommages à la propriété publique

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les biens meubles et immeubles appartenant à la Ville ainsi que les rues, trottoirs et autres endroits publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- 1° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue;
- 2° de percer une ouverture dans une bordure de rue;
- 3° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue;
- 4° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à son immeuble, sauf lors de

l'exécution de travaux pour la durée de ceux-ci;

- 5° d'endommager, d'altérer ou déplacer un banc, une poubelle, un lampadaire, un abri d'autobus, une enseigne, une clôture ou tout autre bien meuble appartenant à la Ville situé dans un endroit public;
- 6° de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une plante, une pelouse, une fleur ou tout autre végétation qui croît dans un endroit public et qui fait partie de l'aménagement de cet endroit;
- 7° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard situé dans une rue;

Les paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article ne s'appliquent pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Ville dans le cadre de l'exécution de travaux.

6. Salubrité des endroits publics

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne :

- 1° de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, le coffre, la remorque ou la boîte de chargement laissent échapper dans la rue de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de même nature;
- 2° de circuler avec un véhicule routier ou de stationner un véhicule routier qui laisse échapper dans la rue de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille;
- 3° de jeter ou de déposer dans les rues ou autres endroits publics des matières résiduelles, des cendres, des eaux sales ou autres matières nuisibles;
- 4° de déposer ou de laisser épars sur un trottoir ou dans la rue du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe.

7. Salubrité des immeubles privés

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 1° d'y laisser un ou des véhicules routiers fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 3° d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres;
- 4° d'y laisser pousser ou subsister des mauvaises herbes, dont notamment de l'herbe à la puce ou des herbes à poux en fleurs;
- 5° d'y laisser des ferrailles;
- 6° d'y laisser des matières résiduelles autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, des bouteilles vides ou des matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles;

- 7° d'y laisser des eaux sales, des cendres, des animaux morts ou des excréments. Malgré ce qui précède, le fumier peut être étendu sur les jardins et plates-bandes sous réserve du respect du paragraphe 3° de l'article 12;
- 8° d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre, de la brique, de la terre, du sable, du gravier ou tout autre matériau granulaire ou de construction, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux et lorsqu'ils sont liés à l'exploitation d'un commerce pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville;
- 9° d'y laisser un tas de terre ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler;
- 10° d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Les paragraphes 1°, 2° et 5° du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type « vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés » exercées en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Ville.

8. État de malpropreté ou de délabrement

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou qu'il constitue un danger pour sa sécurité ou celle du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

9. Bruit

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne :

- 1° de faire du bruit ou de faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville;
- 2° de faire tout travail ou activité entre 23h00 et 5h00 causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux municipaux et aux travaux de déneigement effectués dans les endroits publics, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Ville, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant, et elle ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville;
- 3° de faire usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités, fêtes ou réunions publiques dûment autorisées par la Ville;
- 4° lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, d'un

commerce, d'un métier ou d'une occupation quelconque, de faire ou laisser faire du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;

- 5° d'utiliser le moteur d'un véhicule routier à un régime excessif notamment au démarrage ou à l'arrêt;
- 6° d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein moteur (Frein Jacob) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité de personnes ou de biens.

10. Éclairage

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de faire usage d'un appareil d'éclairage dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

11. Matières résiduelles

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles, autres que le bois non traité, sous réserve des articles 43 et 45.

De plus, constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de déposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un terrain vacant lui appartenant ou sur la propriété d'autrui.

12. Odeurs

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

- 1° d'y laisser un sac, un bac roulant ou tout autre contenant servant à l'entreposage de matières résiduelles dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2° d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 3° d'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

13. Ormes

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un orme mort ou atteint de la maladie hollandaise de l'orme ou d'y entreposer les résidus d'abattage d'un tel orme, dont les souches et les billes, sans les avoir écorcés.

Le propriétaire d'un orme atteint de la maladie hollandaise de l'orme doit :

- 1° informer la Ville de la présence de cet orme sur sa propriété;
- 2° le faire soigner ou le faire abattre, en tout ou en partie, le tout à ses frais;
- 3° disposer, à ses frais, du bois provenant de la coupe d'un tel arbre de l'une des façons suivantes, dans les cinq jours qui suivent celui de la coupe :
 - a) le brûler, sous réserve des articles du présent règlement applicables au feu;

- b) enterrer toutes les parties coupées de l'arbre sous au moins 15 cm de terre;
- c) l'expédier à un site d'enfouissement sanitaire.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire concerné de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme de la Ville.

14. Arbres

Outre l'article 13 du présent règlement, constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire concerné de requérir un permis d'abattage d'arbre, tel que prévu dans la réglementation d'urbanisme de la Ville.

15. Eaux stagnantes

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y conserver des eaux stagnantes.

La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville et aux ouvrages d'utilités publiques.

CHAPITRE III

LA PAIX, L'ORDRE, LE BON GOUVERNEMENT ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

16. Uriner ou déféquer

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer sur un terrain, un bâtiment ainsi que dans un endroit public, sauf aux endroits aménagés à ces fins.

17. Boissons alcoolisées

Il est interdit à toute personne :

- 1° d'être en état d'ivresse, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- 2° de consommer des boissons alcoolisées, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- 3° d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

La présente interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer ces boissons autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

18. Heures de fermeture des parcs publics

Les parcs publics sont fermés entre 23h00 et 5h00 et il est interdit à toute personne de

s'y trouver durant ces heures.

Malgré le premier alinéa du présent article, lors de projets ou d'initiatives visant la jeunesse ou d'activités, de fêtes ou de réunions publiques et autorisés par la Ville, les parcs publics sont fermés entre 3h00 et 5h00 et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

19. Actes prohibés dans un endroit public

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public :

- 1° d'escalader ou de grimper sur une statue, un bâtiment, une infrastructure, un mur, un arbre, une clôture, un lampadaire ou tout autre équipement ou bien meuble ou immeuble de la Ville;
- 2° de se tenir debout sur les bancs, sur les tables ou sur les poubelles ou de s'y coucher;
- 3° de donner un spectacle, prestation ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 4° de pratiquer un sport, un jeu ou une activité ailleurs qu'aux endroits expressément aménagés et prévus à cette fin;
- 5° de faire du camping, avec ou sans tente ou abri;
- 6° de lancer des pierres, bouteilles ou autres objets;
- 7° de se promener à dos de cheval ou de circuler à l'aide d'un cheval, sauf si autrement autorisé par la Ville dans le cadre d'un événement ou d'une activité publique.

20. Piscines publiques

Il est interdit à toute personne de se baigner ou autrement se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture établies par la Ville.

21. Sollicitation

Il est interdit à toute personne de mendier ou de solliciter des biens ou de l'argent dans tout endroit public.

La présente interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école ou d'une commission scolaire, ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population, à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou commission scolaire, que la sollicitation ne soit pas effectuée dans la rue, que la réglementation en vigueur de la Ville concernant la sollicitation soit respectée et qu'une autorisation préalable écrite de la Ville ait été obtenue.

22. Vente et location

Il est interdit à toute personne de se tenir ou se trouver dans un endroit public dans le but de vendre, d'acheter ou de louer de la marchandise, un service ou autre, sauf si elle a obtenu l'autorisation préalable écrite de la Ville.

Il est interdit à toute personne de se tenir ou se trouver sur un trottoir, dans une rue ou dans l'accotement d'une rue pour traiter avec l'occupant d'un véhicule dans le but de

vendre, d'acheter ou de louer de la marchandise, un service ou autre.

23. Circulaires

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires dans un immeuble où un avis à cet effet, de type « Pas de circulaires », est placé près d'une porte d'entrée ou près d'une boîte aux lettres ou à journaux.

24. Déranger

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou tout autre partie extérieure d'un immeuble public ou privé, sans motif raisonnable.

25. Désordre

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, notamment en criant, jurant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène dans un endroit public.

26. Refus de quitter les lieux

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou un immeuble privé lorsqu'elle en est sommée par un agent de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

27. Injures à un agent de la paix

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

28. Travaux

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés de la Ville ou entrepreneurs mandatés par celle-ci, affectés à l'exécution de travaux municipaux.

29. Arrosage

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, afin d'arroser les pelouses, jardins, potagers, fleurs, arbustes, arbres et autres végétaux, en dehors des heures et des jours suivants :

1° pour l'arrosage manuel ou semi-automatique :

- a) pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique est un chiffre pair, entre 20h00 et 23h00, un jour où la date est paire, sauf le samedi;
- b) pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique est un chiffre impair, entre 20h00 et 23h00, un jour où la date est impaire, sauf le samedi;

2° pour l'arrosage automatique :

- a) pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique est un chiffre pair, entre 23h00 et 3h00, les mardi, jeudi et samedi;
- b) pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble dont le numéro civique est un chiffre impair, entre 23h00 et 3h00, les mercredi, vendredi et dimanche;

Le présent article ne s'applique pas à l'arrosage manuel des fleurs, plantes et arbustes placés dans un pot, un bac ou une boîte au-dessus du sol, ni aux employés de la Ville

dans l'exercice de leurs fonctions.

30. Nouvelle pelouse

Malgré les dispositions de l'article 29, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse ou une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes peut arroser cette pelouse ou cette plantation aux heures prévues à l'article 29, pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs, calculée à partir de la fin des travaux d'ensemencement, de pose ou de plantation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble qui arrose une nouvelle pelouse ou une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes durant cette période doit produire les preuves d'achat des végétaux ou semences concernés sur demande de la Ville.

Le terme « nouvelle pelouse » exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une pelouse ou plantation existante.

31. Autres utilisations

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller.

Il est notamment interdit :

- 1° d'utiliser l'eau potable comme source d'énergie;
- 2° de laisser couler l'eau potable afin d'éviter le gel des branchements d'aqueduc, sauf si spécifiquement autorisé par la Ville pour la période qu'elle détermine;
- 3° d'utiliser l'eau potable afin de faire fondre la neige ou la glace;
- 4° de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau soit projetée dans la rue ou sur les immeubles et terrains adjacents;
- 5° d'arroser lorsqu'il y a des précipitations.

L'alimentation en continu en eau potable est interdite. Un ensemble de bassins paysagers doit être pourvu d'un système assurant la recirculation de l'eau. Un jeu d'eau doit être doté d'un système de déclenchement sur demande.

32. Véhicules routiers, allées et aires de stationnement

Il est interdit à toute personne de laver les véhicules routiers ou des murs extérieurs d'un bâtiment à l'aide d'un boyau d'arrosage non muni à son extrémité d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.

Il est interdit à toute personne de laver les allées et aires de stationnement ou les trottoirs sauf pour un lavage annuel d'une durée maximale de deux heures entre le 1^{er} avril et le 31 mai de chaque année ou lors de travaux de construction justifiant un nettoyage des allées et aires de stationnement ou des trottoirs. Dans ces cas, le lavage doit être fait en utilisant un boyau d'arrosage muni à son extrémité d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.

33. Piscines

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc appartenant à la Ville afin de remplir d'eau les piscines, sauf si le remplissage s'effectue entre 20h00 et 6h00. Il est toutefois autorisé de procéder au remplissage en dehors de ces heures, à l'occasion de la construction d'une piscine, de la pose d'une

nouvelle toile ou de la préparation et nettoyage annuel de la piscine pour la période estivale à la condition que le niveau d'eau nécessaire au remplissage n'excède pas 0,5 mètre calculé à partir du fond de la piscine.

Le remplissage complet d'une pataugeoire est permis en tout temps.

34. Prohibition

Lors de toute circonstance susceptible d'affecter qualitativement ou quantitativement l'approvisionnement en eau potable, toute utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau d'aqueduc appartenant à la Ville comprenant notamment l'arrosage d'une pelouse, d'un jardin ou autres végétaux, le lavage des véhicules routiers, allées et aires de stationnement et le remplissage des piscines, peut être limitée ou prohibée par la Ville, et ce, pour les secteurs et la période qu'elle détermine.

35. Borne-fontaine

Il est interdit à toute personne d'utiliser une borne-fontaine ou de raccorder un boyau à celle-ci.

La présente interdiction ne s'applique pas aux pompiers et aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées au préalable par la Ville.

CHAPITRE IV

LA SÉCURITÉ

36. Neige et glace

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace :

- 1° sur les trottoirs;
- 2° dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini aux règlements d'urbanisme de la Ville;
- 3° dans un endroit public.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par la Ville.

37. Toits et balcons

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser :

- 1° de la neige ou de la glace sur le toit de son immeuble lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 2° de la neige ou de la glace sur le toit d'un balcon, d'une galerie, d'une marquise ou d'un portique lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 3° tout glaçon au bord inférieur d'un toit, balcon, galerie, marquise et portique décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières.

Les paragraphes 1° et 2° du présent article ne s'appliquent pas aux toits plats ni aux

versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble a procédé à l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace sur ces endroits accessibles au public.

38. Armes blanches

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, telle qu'un couteau, une épée, une hachette, une machette, un poing américain, un arc ou autre objet similaire.

39. Utilisation d'une arme

Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu à un endroit situé à moins de 3 kilomètres d'un endroit public, d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles ou commerciales ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'êtres humains.

La présente interdiction ne s'applique pas à une personne qui utilise une arme à feu dans un club de tir établi conformément à la loi, à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc du type pistolet de départ utilisé lors d'activités sportives.

40. Feux d'artifice en vente libre

L'usage de feux d'artifice en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

41. Feux d'artifice en vente contrôlée

L'usage de feux d'artifice en vente contrôlée achetés conformément à la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., chapitre E-22) est interdit à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de la Ville et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus, l'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'un bâtiment utilisé pour des rituels religieux est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de toute personne intéressée et concernée.

42. Dangers d'incendie et de feu

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de le laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement selon le cas, tel qu'il constitue un danger pour le feu.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant d'y laisser ou d'y entreposer toutes matières ou substances qui peuvent communiquer le feu aux

bâtiments adjacents.

43. Fumée et étincelles

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant d'une cheminée, d'un foyer extérieur ou d'autres sources, de nature à constituer un risque d'incendie ou de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

44. Feu dans un bâtiment

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise ou autre bâtiment, autrement que dans un poêle en métal muni d'une cheminée construite à cette fin.

45. Feu à ciel ouvert

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.

De plus, malgré les articles 46 et 47, il est interdit à toute personne :

- 1° d'allumer un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec est extrême;
- 2° d'allumer un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

46. Feu de camp

Sous réserve des articles 43 et 45, il est interdit à toute personne de même qu'au propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble sur lequel le feu est allumé, d'allumer un feu de camp à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° la superficie du feu ne doit pas dépasser un mètre carré (1m²);
- 2° le site de combustion doit être à au moins 3 mètres de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable;
- 3° le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager;
- 4° une personne âgée d'au moins 18 ans doit être constamment à proximité du feu jusqu'à son extinction complète;
- 5° seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6° les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu, soit dans un rayon de 15 mètres.

47. Feu de déboisement, feu de joie

Sous réserve des articles 43 et 45, il est autorisé d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes, après avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de la Ville.

L'autorisation de la Ville peut être refusée ou révoquée si les conditions atmosphériques sont telles que le fait d'allumer un feu ou de le garder allumé pendant

que ces conditions atmosphériques prévalent constitue un risque de propagation d'incendie.

Une fois l'autorisation obtenue, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° une personne de 18 ans et plus doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2° avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- 3° n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 4° le site de combustion doit être à au moins 10 mètres de tout bâtiment et de tout liquide inflammable;
- 5° dans le cas d'un feu de déboisement ou un feu de broussailles ou d'herbes, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
- 6° dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager, la superficie du feu ne doit pas dépasser trois mètres carrés (3m²). La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ou populaires autorisées par la Ville.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes et de le garder allumé si l'une ou l'autre des conditions des paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa du présent article n'est pas respectée.

48. Foyer extérieur

Sous réserve des articles 43 et 45, il est autorisé d'allumer un feu dans un foyer extérieur, à la condition que ce foyer soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction dans un foyer ou toute autre installation extérieure.

49. Parc public

Dans un parc public, il est interdit à toute personne de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et muni d'une cheminée avec un pare-étincelles, et mis à la disposition du public à cette fin par la Ville.

La présente interdiction ne s'applique pas si une autorisation préalable écrite de la Ville a été donnée conformément à l'article 47.

50. Bornes-fontaines

Il est interdit à toute personne d'ériger sur un immeuble construit ou non une construction quelconque, d'y laisser pousser des arbres ou arbustes ou de déposer de la neige de telle sorte qu'ils constituent un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine.

51. Déplacement inutile

Il est interdit à toute personne de donner une fausse alarme ou d'utiliser de façon répétitive la ligne téléphonique du Service de police de la Ville, qui entraîne un déplacement inutile des pompiers ou des policiers.

52. Système d'alarme

Toute personne qui protège par un système d'alarme un bien immeuble quel qu'il soit dans la Ville, doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'existe le danger ou la situation contre lesquels il doit protéger.

Il est interdit à toute personne d'utiliser un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique du Service de police de la Ville. Tout système d'alarme doit être relié à une centrale de contrôle d'alarme.

CHAPITRE V LES ANIMAUX

53. Animaux domestiques

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession un animal autre qu'un animal domestique.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont vendus dans un établissement dont l'usage à ces fins est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

54. Animaux de ferme

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession, à titre d'animal domestique, un animal de ferme.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville, les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux de ferme doivent aussi être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.

55. Chiens

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, de plus de 2 chiens par logement, incluant le terrain.

Si une chienne met bas, les petits chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximal déterminé au premier alinéa.

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence, de façon régulière, d'un ou de plusieurs chiens dans commerce ou une entreprise.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un chenil ou d'un hôpital vétérinaire,

ni dans le cas d'une ferme ou d'un commerce de vente d'animaux dont l'usage à ces fins est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

56. Interdiction

Il est interdit à toute personne de garder ou d'avoir en sa possession un chien de la race des « *Staffordshire Bull Terrier* », mieux connu sous l'appellation « *Pittbull* ».

57. Zones agricoles

Dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° le nombre de chiens est limité à 3 par logement, incluant le terrain, sauf dans le cas de chenil;
- 2° malgré le paragraphe 1° du présent article, le propriétaire ou gardien d'une chienne, peut conserver les petits qui viennent de naître, pour une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, il doit se conformer au nombre maximal déterminé au premier paragraphe du présent article;
- 3° malgré le paragraphe 1° du présent article, une personne exerçant un loisir ou une activité sportive nécessitant plus de 3 chiens, pourra excéder ce nombre à la condition d'obtenir une licence permettant d'opérer un chenil.

58. Chenil

Toute personne qui garde plus de chiens par logement que le nombre de chiens permis à l'article 55 ou 57 ou qui garde des chiens à des fins commerciales est réputée être une personne opérant un chenil et doit, en plus de se conformer au présent règlement, se conformer à la réglementation d'urbanisme de la Ville.

Il est interdit à toute personne d'opérer un chenil à moins d'avoir obtenu au préalable une licence à cet effet, conformément à l'article 86.

Il est interdit à tout propriétaire d'un immeuble d'opérer ou d'y laisser opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire ou un commerce de vente d'animaux sans avoir ceinturé cet immeuble d'une clôture d'une hauteur empêchant les animaux de s'échapper de l'aire de débarcadère où ils sont appelés à séjourner, c'est-à-dire de l'ensemble des espaces accessibles à la clientèle ou aux fournisseurs et où les animaux sont en plein air, quelle que soit la durée de leur séjour.

Il est interdit à toute personne de tenir un chenil attenant à un bâtiment d'habitation à moins qu'il ne s'agisse du logement du propriétaire du chenil ou de la personne qui opère à temps plein le chenil. Pour diminuer l'impact du bruit, un chenil doit être situé à une distance minimale de 200 mètres d'un logement, à moins que les chiens soient gardés à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé.

59. Garde d'un chien

Il est interdit à tout gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un logement de le garder autrement que de l'une des façons suivantes :

- 1° attaché à une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2° dans la cour arrière ou la cour latérale, attaché solidement à une laisse d'une longueur minimale de 3 mètres, mais la longueur de la laisse ne doit pas permettre au chien de sortir des limites du terrain;

- 3° non attaché mais à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,80 mètres et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes ne doit pas excéder 5 centimètres. Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable et être érigée en conformité aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Ville;
- 4° non attaché mais à l'intérieur d'un enclos. Cet enclos doit être d'une superficie minimale de 10 mètres carrés, être ceinturé par une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 1,80 mètres et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas 5 centimètres et être muni d'une porte et d'un abri ou niche pour que l'animal soit protégé du soleil ou du froid. La clôture doit descendre à 30 centimètres plus bas que le sol ou être assise sur une surface de bois, de béton ou de pierre;

Dans le présent article le mot « laisse » signifie : un lien en mailles de chaîne, en cuir ou en nylon plat tressé.

Si l'accumulation de neige ou un autre obstacle permet à l'animal ou à une personne de traverser une clôture ou un enclos, le gardien doit immédiatement corriger la situation pour empêcher que quiconque puisse les franchir. Dans le cas contraire, la Ville peut exiger que le gardien corrige la situation dans un délai maximal de 24 heures. À cette fin, le gardien peut déblayer la neige ou installer une clôture de protection temporaire. Après ce délai, si les travaux n'ont pas été effectués, l'animal peut être placé en fourrière, aux frais du gardien, en attendant que le gardien se conforme au présent règlement. Après un délai de 72 heures, la Ville peut disposer du chien selon ce qui est prévu au présent règlement.

60. Chien d'attaque ou de protection

Il est défendu à tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection de promener ce chien dans un endroit public, à moins que le chien ne porte en tout temps une muselière.

Toute personne qui garde un chien à des fins de protection ou d'attaque doit apposer à l'entrée de sa propriété et sur les clôtures délimitant le terrain, une pancarte ou affiche indiquant « Attention – chien de garde » ou « Attention - chien dangereux » ou en affichant un pictogramme indiquant la présence d'un tel chien. La pancarte, l'affiche ou le pictogramme doit être lisible à une distance de 6,1 mètres.

Tout chien d'attaque ou de protection qui est gardé à l'extérieur, doit être gardé dans un enclos répondant aux normes prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 59, mais dans ce cas, le dessus de l'enclos doit être couvert avec un matériel de même type que l'enclos.

Un chien d'attaque ne peut être sorti à l'extérieur d'un logement ou de son enclos sans être tenu en laisse, à moins que le terrain soit clôturé conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59 et qu'il soit sous la surveillance constante de son gardien. Lorsque le gardien s'absente, le chien doit être à l'intérieur de l'enclos ou à l'intérieur du logement.

61. Chien réputé dangereux

Un chien est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne ou un autre animal en causant à cette personne ou à cet animal une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

Il est interdit au gardien d'un chien réputé dangereux de le garder autrement que muselé en tout temps, sauf :

- 1° s'il est gardé à l'intérieur d'un logement occupé par son gardien;
- 2° s'il est gardé à l'intérieur d'un enclos;
- 3° s'il est gardé dans une cour arrière complètement clôturée conformément au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 59.

Toute personne qui garde un chien réputé dangereux doit apposer à l'entrée de sa propriété et sur les clôtures délimitant le terrain, une pancarte ou affiche indiquant « Attention - chien dangereux » ou en affichant un pictogramme indiquant la présence d'un tel chien. La pancarte, l'affiche ou le pictogramme doit être lisible à une distance de 6,1 mètres.

La Ville peut faire évaluer par un expert, dont un médecin vétérinaire, aux frais du gardien, un chien pour déterminer s'il constitue un danger pour la sécurité des citoyens. Aux fins de cette évaluation, sont considérés les points suivants :

- 1° le fait de montrer les crocs;
- 2° le fait d'avoir cassé sa laisse ou chaîne plus d'une fois et de s'être enfui du terrain de son gardien à plusieurs reprises;
- 3° le fait de vouloir mordre ou mordiller toute personne;
- 4° le fait d'avoir déjà mordu ou attaqué une personne en causant à cette personne une blessure ayant nécessité une intervention médicale;
- 5° le fait de vouloir s'attaquer ou de s'être attaqué à des enfants;
- 6° le fait d'avoir attaqué ou mutilé d'autres chiens ou animaux;
- 7° le fait d'avoir été dressé ou amené à être agressif;
- 8° le fait d'avoir participé à des combats de chiens;
- 9° le fait d'être issu de croisement ou être issu d'une race réputée être agressive;
- 10° le fait d'être le résultat de croisement entre différentes sortes de chiens dans le but d'accentuer le caractère guerrier ou agressif du chien;

L'un ou plusieurs des faits mentionnés aux paragraphes 1° à 10° du cinquième alinéa du présent article peuvent servir à établir qu'un chien est dangereux au sens du présent règlement.

Sur rapport de l'expert et selon la dangerosité du chien, la Ville peut :

- 1° retirer la licence du chien. Le gardien a 48 heures à partir de la date de réception de l'avis écrit pour se départir de son chien;
- 2° exiger que le chien soit gardé dans un enclos répondant aux normes prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 59, mais dans ce cas, le dessus de l'enclos doit être couvert avec un matériel de même type que l'enclos;
- 3° exiger que le chien suive un cours d'obéissance accompagné de son gardien. Le gardien a 4 mois pour s'exécuter et pour fournir un écrit attestant que son chien

a réussi ce cours de dressage;

4° garder le chien en quarantaine pour vérifier s'il n'est pas atteint d'une maladie affectant son caractère;

5° mettre en fourrière, vendre à son profit ou euthanasier le chien dangereux.

Tout chien qui mord une personne doit être mis au minimum 72 heures sous observation d'un médecin vétérinaire. Les frais liés à l'observation, l'isolement ou l'euthanasie de l'animal sont à la charge du gardien du chien.

La Ville peut faire évaluer ce chien en tout temps, aux frais du gardien, pour vérifier si son caractère s'est amélioré.

62. Chats

Il est interdit à toute personne de garder, de permettre de garder ou de tolérer la présence de plus de 2 chats par logement.

Si une chatte met bas, les petits chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance. À l'échéance de ce délai, le gardien doit se conformer au nombre maximum déterminé au premier alinéa.

La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

63. Chat réputé dangereux

Un chat est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne en causant à cette personne une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

Tout chat réputé dangereux doit en tout temps être gardé à l'intérieur du logement de son gardien.

64. Bruit

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout gardien d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal domestique dont les cris, hurlements, miaulements ou aboiements incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

65. Animal errant

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout gardien d'un animal domestique de le laisser errer dans un endroit public ou sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Il est interdit à toute personne de nourrir un animal errant.

Il est interdit au gardien d'un chien pour lequel il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu au présent article à au moins deux reprises au cours d'une période de douze mois consécutifs, de garder ce chien autrement que la manière prévue à l'article 61.

Un agent de la paix peut, sans préavis ni délai, abattre tout chien errant, muselé ou non muselé, s'il a des motifs raisonnables de craindre, compte tenu du contexte, pour sa sécurité ou celle d'une personne se trouvant à proximité.

66. Dommmages

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout gardien d'un animal domestique de le laisser causer des dommages aux biens, bâtiments ou terrains dont il n'est pas le

propriétaire, le locataire ou l'occupant.

67. Période de reproduction

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout gardien de laisser une chienne ou une chatte en rut à l'extérieur d'un bâtiment.

68. Matières résiduelles

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout gardien d'un animal domestique de le laisser répandre des matières résiduelles dans un endroit public ou sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

69. Abandon

Il est interdit à tout gardien d'abandonner un animal domestique dans le but de s'en départir.

70. Présence

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout gardien d'un animal domestique de le laisser seul sans la présence d'un gardien pour une période de plus de 24 heures consécutives.

71. Endroit public

Tout animal domestique fréquentant un endroit public doit être retenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres, à défaut de quoi cet animal est réputé être un animal non tenu en laisse pour les fins du présent article.

Il est interdit à tout gardien d'un animal domestique de le laisser se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse par son gardien ou par toute autre personne ayant la capacité de maintenir la laisse.

Tout animal domestique ne peut en aucun moment être laissé seul dans un endroit public.

Malgré le premier alinéa, il est permis au gardien d'un chien, de laisser courir son chien avec une laisse extensible ou avec une laisse de plus de 2 mètres dans un parc public lorsqu'il ne s'y retrouve aucune autre personne.

72. Excréments

Constitue une nuisance et est interdit le fait par tout gardien d'un animal domestique de laisser des excréments produits par cet animal dans un endroit public ou sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Le gardien d'un animal domestique doit ramasser immédiatement les excréments produits par l'animal et déposés dans un endroit public ou sur le terrain dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant et en disposer de manière hygiénique en les déposant notamment dans un contenant destiné à recevoir des déchets. À cette fin, lors de promenades dans un endroit public, le gardien d'un animal domestique doit constamment avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments.

Dans le cas d'un terrain dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, le gardien d'un animal domestique doit ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur ce terrain. Le gardien d'un animal domestique doit aussi ramasser quotidiennement les excréments que cet animal a déposés sur le balcon, le patio ou la galerie d'un bâtiment dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

73. Bâtiment accessible au public

Il est interdit à tout gardien d'entrer avec un animal domestique dans un bâtiment accessible au public.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide accompagnant une personne ayant une déficience visuelle ou une mobilité réduite ou dans le cas d'un gardien d'un chien confié pour être hébergé dans le cadre du programme « famille d'accueil » de la Fondation MIRA ainsi que dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public opérant dans ce bâtiment.

Il est de plus interdit au gardien d'un animal domestique de l'attacher ou de l'abandonner à l'entrée d'un bâtiment accessible au public sans qu'il soit en laisse et retenu par une autre personne.

74. Animal mort

Le gardien de tout animal domestique doit, dans les 24 heures suivant sa mort, voir à l'expédier et à en disposer, à ses frais, à un centre de récupération de carcasses d'animaux ou à un centre d'élimination de déchets biomédicaux. À défaut de ce faire, la Ville peut en disposer, aux frais du gardien.

75. Oiseaux et animal sauvage

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement des oiseaux en leur fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de ces oiseaux incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou que leurs excréments causent des dommages à la propriété privée ou à un endroit public.

76. Animal sauvage

Constitue une nuisance tout animal sauvage qui cause des dommages à un endroit public, à un immeuble privé ou qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité de la population.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement un animal sauvage en lui fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de cet animal incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

La Ville peut prendre les moyens nécessaires pour capturer ou éliminer un tel type d'animal.

77. Mise en fourrière

Tout animal constituant une nuisance au sens du présent règlement peut être ramassé par la Ville par tout moyen approprié et être mis en fourrière, aux frais du gardien de cet animal.

Tout animal peut être ramassé par la Ville par tout moyen approprié et être mis en fourrière s'il y a infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais du gardien de cet animal.

78. Garde et reprise de possession

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'animal placé en fourrière est gardé pour une période maximale de 72 heures.

Pendant ces 72 heures de garde, le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais d'hébergement, de transport, médicaux et autres frais requis par

le responsable de la fourrière, ainsi que sur paiement de la licence si elle n'a pas été émise conformément au présent règlement.

De plus, si l'animal a été placé en fourrière suite au non respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, la Ville peut requérir du gardien la preuve qu'il s'est conformé aux dispositions du présent règlement avant de lui remettre l'animal.

79. Animal non réclamé

Si un animal n'est pas réclamé par son gardien dans les 72 heures de la mise en fourrière ou si le gardien refuse ou néglige de payer les frais mentionnés à l'article 78, le responsable de la fourrière peut disposer de l'animal soit par euthanasie ou par la vente ou le don de cet animal à une autre personne. Lorsqu'un animal est vendu en vertu des dispositions du présent article, les fruits de la vente sont conservés par la Ville.

80. Réadaptation – zoothérapie

Malgré l'article 54, il est permis à un organisme public situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage du règlement d'urbanisme de la Ville, de garder sur sa propriété de petits animaux de ferme dans le cadre d'un programme de réadaptation s'appuyant sur des principes de zoothérapie.

De façon limitative, sont de petits animaux de ferme aux fins du présent article, les animaux des catégories ou espèces suivantes :

- 1° les gallinacés, tels les poules et les coqs;
- 2° les oiseaux palmipèdes (anatidés), tels les oies et les canards;
- 3° les moutons;
- 4° les chèvres;
- 5° les lapins;
- 6° les chinchillas.

Il est interdit à l'organisme public de garder en tout temps et au total plus de 40 petits animaux de ferme sur sa propriété, excluant les rejets de ces derniers qui peuvent être gardés en sus du nombre total jusqu'à l'âge de 3 mois. Après l'âge de 3 mois, le gardien a l'obligation de se départir des rejets afin de se conformer au présent article. Sous réserve du nombre total de petits animaux de ferme permis, il est interdit de garder en tout temps et au total plus de 3 moutons et plus de 3 chèvres.

Le gardien des petits animaux de ferme doit confiner et garder les animaux dans un enclos extérieur. L'enclos doit être conforme aux normes prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 59 et à toutes autres normes édictées par un règlement municipal. La clôture doit en tout temps être maintenue en bonne condition, de façon à contenir les animaux.

81. Odeurs

Constitue une nuisance et est interdit le fait par un organisme public, gardien de petits animaux de ferme conformément à l'article 80, d'occasionner ou de permettre la diffusion ou la propagation, au-delà des limites de sa propriété, d'odeurs générées par la présence des animaux ou leurs excréments et qui sont de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

82. Excréments

Il est interdit à tout organisme public, gardien de petits animaux de ferme, de déposer ou de laisser épars sur sa propriété les excréments de ces animaux. L'organisme public doit ramasser quotidiennement les excréments que ces petits animaux de ferme ont déposés sur sa propriété.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, les excréments des petits animaux de ferme peuvent être étendus sur les jardins et plates-bandes, sous réserves du respect des dispositions de l'article 72.

83. Soins

Le gardien de tout animal domestique doit lui fournir en quantité suffisante l'eau, les aliments, l'abri et tous les soins nécessaires à son bien-être.

84. Licence de chien

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sans avoir obtenu de la Ville une licence pour chaque chien.

Lors de la délivrance de cette licence, le gardien reçoit un reçu et une médaille. Cette médaille porte un numéro de série pour fin d'identification du chien, lequel numéro est inscrit dans un registre à cet effet en marge du nom du gardien du chien. Cette médaille doit demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel la licence est émise. À cette fin, le gardien du chien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

La licence n'est pas requise pour un chien de moins de 3 mois, mais le gardien doit respecter les dispositions du présent règlement. Exceptionnellement, la licence n'est pas requise pour un chien qui fait l'objet d'une activité commerciale pour la période durant laquelle il séjourne dans un établissement dont l'usage à cette fin est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville.

85. Coût de la licence

Le tarif pour l'obtention d'une licence permettant de garder un chien est au montant de 25,00 \$ par licence pour chaque chien et est au montant de 30,00 \$ par licence pour chaque chien à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le paiement de ce tarif est exigible au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. Ce tarif est indivisible, non transférable et non remboursable.

Le gardien d'un chien doit obtenir une licence, et ce, à chaque année ou dans les 8 jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.

Dans le cas d'une personne ayant une déficience visuelle ou une mobilité réduite, elle peut, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap visuel, obtenir gratuitement une licence permanente valable pour la vie de son chien guide. Dans le cas d'un gardien d'un chien confié pour être hébergé dans le cadre du programme « famille d'accueil » de la Fondation MIRA de même que dans le cas d'une personne handicapée physiquement qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, ils peuvent, sur présentation de la preuve de cette situation, obtenir gratuitement une licence annuelle pour ce chien.

Dans une ferme en exploitation, une première licence sera émise sans frais pour un chien, alors que les licences pour un deuxième chien et plus seront émises sur

paiement du tarif établi par licence pour chaque chien prévu au premier alinéa du présent article.

86. Licence de chenil

Le tarif pour l'obtention d'une licence permettant l'opération d'un chenil est au montant de 100,00 \$ et est au montant de 120,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le paiement de ce tarif est exigible au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année. Ce tarif est indivisible, non transférable et non remboursable.

La licence de chenil est émise si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le chenil respecte les dispositions de l'article 58;
- 2° le chenil respecte les dispositions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour l'établissement d'un tel bâtiment;
- 3° le chenil respecte la réglementation d'urbanisme de la Ville;
- 4° paiement par le requérant du tarif de la licence.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

87. Visite et inspection

Tout employé de la Ville ou toute personne physique ou morale avec qui la Ville a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un employé ou une personne mentionnée au premier alinéa visite ou examine un tel bien meuble ou immeuble.

88. Application du présent règlement

La Direction du service de police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un agent de la paix constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement :

- 1° la Direction de l'urbanisme et des arrondissements à l'égard des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 80 et 87;
- 2° la Direction de l'environnement et des infrastructures à l'égard des articles 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 29 à 37 inclusivement, 50 et 87;
- 3° la Direction du service de la sécurité incendie à l'égard des articles 8, 35, 40 à 52 inclusivement et 87;
- 4° toute personne ou organisme visé au paragraphe 13 de l'article 1 à l'égard des

articles 53 à 86 inclusivement et 87.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

89. Infractions et peines

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 6, 7, 8, 11 et 12 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 9, 10, 13 à 15, 29 à 52 et 53 à 86 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 16 à 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

90. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1° Règlement numéro 310 concernant le bon ordre et la paix dans la Ville de Lévis;
- 2° Règlement numéro 212 concernant les nuisances de l'ex-Ville de Lévis;
- 3° Règlement numéro 126 concernant les chiens et certains autres animaux de l'ex-Ville de Lévis;
- 4° Règlement numéro 244 concernant le bon ordre et la paix dans la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;
- 5° Règlement numéro 210 concernant les nuisances et le dépôt de déchets sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;
- 6° Règlement numéro 238 concernant les chiens et certains autres animaux dans le

but de préciser le devoirs des propriétaires ou gardiens de chiens sur les terrains publics et privés, le nombre de chiens qui peuvent être gardés dans une unité d'habitation et les règles relatives aux licences ainsi que l'abrogation des règlements numéros 159 et 191 de l'ex-Ville de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;

- 7° Règlement numéro 404-93 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Saint-Romuald;
- 8° Règlement numéro V-822 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Charny;
- 9° Règlement numéro 97-931 concernant le maintien du bon ordre, de la salubrité, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;
- 10° Règlement numéro 279 amendant le règlement no. 266 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 11° Règlement numéro 568 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;
- 12° Règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- 13° Règlement numéro 508 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité de l'ex-Ville de Saint-Étienne-de-Lauzon;
- 14° Règlement numéro 424 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu et de la paix et la sécurité dans la municipalité de Pintendre;
- 15° Règlement RV-2003-00-96 modifiant les règlements des ex-municipalités relativement aux licences pour les chiens;

91. Modification du Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies l'ex-Ville de Lévis

Les articles 9.2, 9.3, 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.6 du Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies l'ex-Ville de Lévis sont abrogés.

Adopté le 6 avril 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 AVRIL 2010